

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-21/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-00-35

Date : le 27 juillet 2004

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Sandrine VANBAELINGHEM
☎ : 03.20.15.80.32
Christine Deudon et Martine Delecourt
☎ : 03.20.15.80.50 et 03.20.15.80.64

APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES :

- ♦ LA JOURNÉE DE SOLIDARITE
- ♦ LA CONTRIBUTION SOLIDARITE - AUTONOMIE
- ♦ LA COTISATION SALARIALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

REFERENCE JURIDIQUE :

- ♦ Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (JO du 01/07/2004).

Les nouvelles dispositions relatives à la journée dite de solidarité entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2004 et prévoient que cette journée est instaurée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

1 - LA JOURNÉE DE SOLIDARITE :

1.1 - DEFINITION :

Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires, cette journée prend la forme d'une **journée supplémentaire de travail non rémunéré de sept heures**.

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet, la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée de travail.

Les heures correspondant à cette journée de solidarité ne peuvent donner lieu ni à repos compensateur, ni faire l'objet d'un versement d'heures supplémentaires ou complémentaires.

1.2 - MISE EN PLACE DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITE :

Il appartient à l'assemblée délibérante compétente de fixer par délibération la date de cette journée dite de solidarité après avis du comité technique paritaire (C.T.P.) avant le 31 décembre de l'année précédente soit avant le 31 décembre 2004 pour la première journée de solidarité.

A défaut de décision intervenue avant cette date, la journée de solidarité sera fixée au lundi de pentecôte. Il est à préciser que **la première journée de solidarité devra intervenir entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2005**.

Toutes informations complémentaires vous seront communiquées par CDG-INFO.

2 - LA CONTRIBUTION SOLIDARITE - AUTONOMIE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2004 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, les collectivités territoriales verseront une contribution de 0,3% des rémunérations. Celle-ci a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.

3 - LA COTISATION SALARIALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DEPLAFONNEE :

A compter du 1^{er} juillet 2004, la cotisation d'assurance veuvage est supprimée. Conformément à l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, elle est remplacée par une cotisation salariale déplafonnée d'assurance vieillesse du même taux, soit 0,10%.

- ☒ La circulaire du ministère de la santé n° 307/2004 du 1^{er} juillet 2004 disponible sur le site www.securite-sociale.fr (rubrique actualités) vous apportera toutes précisions sur ces cotisations de sécurité sociale.